

DECRET N° 89-162 du 27 Avril 1989

portant ratification du protocole d'Accord  
signé le 1er Avril 1988 entre la République  
du Niger et la République Populaire du Bénin  
relatif à l'entretien de l'actuel Pont  
Malanville-Gaya et la construction d'un  
nouvel ouvrage.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N°89-54 du 13 Février 1989 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification du protocole d'Accord signé le 1er Avril 1988 entre la République du Niger et la République Populaire du Bénin relatif à l'entretien de l'actuel pont Malanville-Gaya et à la construction d'un nouvel ouvrage,
- VU la décision N°89-29/ANR/CP/P du 10 Avril 1989 autorisant la ratification du protocole d'Accord signé le 1er Avril 1988 entre la République du Niger et la République Populaire du Bénin relatif à l'entretien de l'actuel Pont Malanville-Gaya et la construction d'un ouvrage,

DECRETE :

Article 1er. - Est ratifié le protocole d'accord signé le 1er Avril 1988 entre la République du Niger et la République Populaire du Bénin relatif à l'entretien de l'actuel pont Malanville-Gaya et à la construction d'un nouvel ouvrage dont le texte est joint à ce décret.

Article 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 27 Avril 1989

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération

Guy-Londry HAZOUME

Le Ministre des Finances

Didier DASSI

Le Ministre de l'Équipement et des  
Transports

Martin Dohou AZONHIHO

Le Ministre Délégué auprès du Président  
de la République, Chargé du Plan et de  
la Statistique,

Simon Ifèdè OGOUMA

A

Amplifications : PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 4 SGCEN 4 CPC 4 PPC 1 SGCEN 4 MF-MAEC-MET-  
MPS 16 Autres Ministères 12 CEAP 6 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 10 DPE-DLC-INSAE 3 UNB-  
FASJEP 2 IGE et ses Sections 3 DCCT 1 GCOMB 1 SPD 1 BN-DAN 2 ONEPI-JORFB 2.-

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ET

LA REPUBLIQUE DU NIGER

RELATIF A L'ENTRETIEN DE L'ACTUEL PONT DE GAYA-MALANVILLE

ET A LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEL OUVRAGE



## EXPOSE

Aux termes d'un accord, signé le 2 Mai 1986 à Niamey entre la République Populaire du Bénin et la République du Niger, accord relatif à la maintenance de l'actuel pont de Gaya-Malanville et aux travaux de construction du nouveau pont à édifier, les deux parties s'accordent à faire de l'ouvrage leur copropriété.

Aussi, elles s'engagent à supporter à part égale, les frais de maintenance et de construction, conformément aux Articles 2 et 6 de l'Accord du 2 mai 1986.

Aux termes de l'Article 8 du même accord, la République du Niger s'engage à prendre provisoirement en charge, les frais d'entretien et de construction ; la République Populaire du Bénin s'engage à rembourser à la République du Niger, sa quote-part, selon des modalités qui seront fixées d'un commun accord par les deux Etats.

Pour le financement de la maintenance de l'actuel pont Gaya-Malanville et de la construction du nouvel ouvrage à édifier, la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) consent à la République du Niger, les deux prêts à conditions spéciales ci-dessous :

- Convention d'ouverture de crédit n° 58 260 00 076 OH d'un montant de Cent Millions de Francs CFA (100.000.000 F CFA), signée le 26 novembre 1986 à Niamey ;

.../...

- Convention d'ouverture de crédit n° 58 260 00 077 OU d'un montant de Deux Milliards Cinq Cent Millions de Francs CFA (2.500.000.000 F CFA), signée le 4 décembre 1986 à Niamey.

La République Populaire du Bénin et la République du Niger ayant pris connaissance desdites conventions, sont convenues de ce qui suit :

Article Premier.-

Par le présent Protocole, le République Populaire du Bénin et la République du Niger s'entendent pour fixer les modalités par lesquelles la République Populaire du Bénin remboursera à la République du Niger la quote-part qui lui aura été avancée pour financer les frais de maintenance de l'actuel pont sur le Fleuve Niger entre Gaya et Malanville, et les frais de construction d'un nouvel ouvrage.

Article 2.-

Toutes les sommes mises à la disposition de la République du Niger par la Caisse Centrale de Coopération Economique sont supportées par les deux Etats, à part égale, tant en principal, qu'en intérêts.

Article 3.-

La République Populaire du Bénin accepte de se reconnaître vis-à-vis de la République du Niger, débitrice de la moitié des sommes (principal et intérêts) effectivement décaissées par la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) au Niger, pour financer la maintenance de l'actuel pont de Gaya-Malanville et la construction d'un nouvel ouvrage.

Article 4.- Intérêts.

Toutes sommes dues à la République du Niger par la République Populaire du Bénin, en exécution du présent protocole porteront intérêt au profit du Niger aux taux nominaux de :

- + 1,5 % (un et demi pour cent) l'an, jusqu'au 15 mai 1997 ;
- 2 % (deux pour cent) l'an, à compter du 16 mai 1997 ;
- à tout autre taux, dans le cas où la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) serait amenée à modifier ses conditions d'interventions.

Pendant toute la durée des crédits, les intérêts seront exigibles et payables les 15 mai et 15 novembre de chaque année, selon les relevés de comptes établis par la Caisse Centrale de Coopération Economique et transmis par le Niger.

Article 5 : Remboursement

La République du Populaire du Bénin sera dispensée de tout remboursement en principal jusqu'au 15 mai 1997. La République Populaire du Bénin remboursera au Niger, le principal des sommes qui lui auraient été avancées : soit Cinquante Millions de Francs de CFA (50.000.000 F CFA), au titre de la maintenance, en quarante versements semestriels égaux et consécutifs de Un Million Deux Cent Cinquante Mille Francs CFA (1.250.000 F CFA) et Un Milliard Deux Cent Cinquante Millions de Francs CFA. (1.250.000.000 F CFA), au titre de la Construction d'un nouveau pont, en quarante versements semestriels égaux et consécutifs de Trente Un Millions Deux Cent Cinquante Mille Francs CFA (31.250.000 F CFA).

Pour chacun des deux prêts, le premier versement sera exigible et payable le 15 novembre 1997, le quarantième et dernier le 15 mai 2017.

Article 6 : Recouvrement

La République du Niger établit des ordres de recettes à adresser à la République Populaire du Bénin.

Ceux-ci seront accompagnés de relevés de comptes établis par la Caisse Centrale de Coopération Economique. Pour l'établissement des relevés de comptes, l'année considérée est de 360 jours et la durée pendant laquelle les sommes portées en comptes produiront intérêts, sera déterminée en fonction du nombre réel de jours courus selon la procédure appliquée aux versements de fonds Caisse Centrale de Coopération Economique et courant :

- 4 jours avant la date de versement, si celui-ci est affectué à Niamey ;

- la veille ouvrable du versement, si celui-ci est effectué à Paris.

- La République Populaire du Bénin versera à la République du Niger, les sommes qui lui sont dûes au compte n° 3.16.14 du Trésorier Général du Niger, domicilié à la BCEAO Niamey.

ARTICLE 7 : Frais accessoires

1°) Sont à la charge de la République Populaire du Bénin, pour moitié et redevables au Niger :

a) tous frais, droits et honoraires, résultant des conventions d'ouverture du crédit entre la République du Niger et la Caisse Centrale de Coopération Economique et de leurs conséquences. Ainsi que, éventuellement, les commissions et frais afférents au transfert des fonds versés au Niger ou réglés par lui :

b) tous impôts ou taxes quelconques, existant à la date de signature des conventions d'ouverture de crédit ou créés ultérieurement, que le Niger aurait à supporter en raison de l'octroi des crédits.

2°) Sont totalement à la charge de la République Populaire du Bénin :

.../...

a) toutes les dépenses que la République du Niger sera amenée à engager, du fait de la République Populaire du Bénin, et notamment celles tendant à la régularisation ou au recouvrement de sa créance ;

b) tous impôts, taxes ou droits quelconques, présent ou à venir, exigibles à l'occasion du présent protocole ou de ses suites, légalement dûs en République Populaire du Bénin.

ARTICLE 8 : Intérêts de retard et intérêts moratoires

1°) Toutes sommes dûes par la République Populaire du Bénin, en principal, intérêts et accessoires, non payées à leurs dates d'échéances, continueront à porter intérêts aux taux prévus par les deux conventions d'ouvertures de crédits.

2°) En outre, pour toutes sommes demeurées impayées, la République Populaire du Bénin sera redevable envers la République du Niger, d'intérêts moratoires qui seront calculés au taux de 3,5 % (trois et demi pour cent) l'an.

Ils commenceront à courir de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Niger, immédiatement à compter de la date d'exigibilité.

ARTICLE 9 : Remboursements anticipés

1°) Remboursement par anticipation

La République Populaire du Bénin aura, à tout moment, la facilité de rembourser par anticipation, tout ou partie des sommes dûes par elle.

Le montant de chaque remboursement partiel anticipé devra être égal à un nombre entier d'échéances en principal.

2°) Imputations des remboursements anticipés

Les montants remboursés par anticipation seront imputés sur les dernières échéances de remboursement, en commençant par les plus éloignées.

ARTICLE 10 :

Toute modification portant sur la nature juridique des prêts objets des conventions de crédit n° 58 260 00 076 OH et 58 260 00 077 OU , entre la CCCE et la République du Niger, sur les conditions financières de ces prêts, sera étendue au présent protocole d'accord.

ARTICLE 11 : Règlement des différends

Tous différends découlant de l'exécution du présent protocole, seront réglés par voie de conciliation.

ARTICLE 12 : Entrée en vigueur

Le présent protocole entrera en vigueur, provisoirement dès sa signature et définitivement à la date d'échange des instruments de ratification./.

Fait en deux exemplaires originaux rédigés en langue française.

Fait à NIAMEY, le 01 AVRIL 1988

POUR LA REPUBLIQUE DU  
NIGER,

POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Intendant Militaire  
BEIDARI MAMADOU  
MINISTRE D'ETAT CHARGE DES  
FINANCES

Monsieur BARNABE RIDOUZO  
MINISTRE DES FINANCES ET  
DE L'ECONOMIE